



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement

**OBJET : Permis de stationnement pour  
monte meubles - déménagement au 12 -  
RUE DOHIS  
si**

**Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-496 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Brigitte GAUVAIN, adjointe au Maire ;

**VU** la demande présentée le 20 juillet 2023 par la société DETRALEV, 11 boulevard Carnot 22000 SAINT BRIEUC concernant une réservation de stationnement pour un camion et un monte-meubles le 30 août 2023 de 07h00 à 19h00 en vue d'effectuer un déménagement au n° 12, RUE DOHIS ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE I - le 30 août 2023 de 07h00 à 19h00, RUE DOHIS le stationnement est interdit :**

**. au droit du n° 12, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement payant) ;**

**. au droit des n°s 12/10, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements payants).**

Espaces réservés au camion et au monte-meubles utilisés pour ce déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE II** - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE III** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

**ARTICLE V** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE VI** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VII** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié.

Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités et de la  
propreté  
'empêché'  
Brigitte GAUVAIN  
Adjointe au Maire  
chargée du tourisme et des relations  
internationales



*RL*      *ga*